



ALBENS
CESSENS
ÉPERSY
MOGNARD
S^T-GERMAIN-LA-CHAMBOTTE
S^T-GIROD

Envoyé en préfecture le 18/10/2022

Reçu en préfecture le 18/10/2022

Affiché le



ID : 073-200053833-20221017-2022_ET_245-AR

**ARRETE PORTANT
PROCEDURE D'URGENCE -
PERIL PROPRIETE PICASSI**

N° 2022ET/245

Le Maire de la Commune d'ENTRELACS (Savoie),

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13 ;

Vu le rapport des services municipaux ou intercommunaux en date du 12 octobre 2022 décrivant le danger du monument ;

Considérant que l'état de l'immeuble sis au 955, Rue Maclin - Mognard 73410 ENTRELACS constitue un danger pour la sécurité ; qu'en effet la menace de l'effondrement du toit et du pignon sud, possiblement sur une habitation voisine ;

Considérant qu'il y a lieu d'ordonner de toute urgence les mesures indispensables pour faire cesser ce danger ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Monsieur PICASSI René domicilié au 955, route de Maclin à Mognard 73410 ENTRELACS devra faire cesser le péril résultant de l'état de l'immeuble, annexe de son habitation, sis au 955, route de Maclin à Mognard 73410 ENTRELACS en y effectuant les travaux suivants ; la déconstruction de la toiture, des planchers et du pignon Sud avec les sujétions idoines de conservation des façades, si elle est souhaitée, avant le 25 novembre 2022.

Article 2 : Faute pour la personne mentionnée à l'article 1^{er} d'avoir exécuté les mesures ci-dessus prescrites dans le délai prescrit, il y sera procédé d'office par la commune aux frais de celle-ci ou à ceux de ses ayants droit.

Article 3 : Le non-respect des mesures de cet arrêté est passible des sanctions pénales prévues à l'article L 511-22 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4 : Si les travaux sont réalisés et permettent de mettre fin à tout danger, Monsieur PICASSI René informera la commune pour une vérification sur place afin de prononcer la mainlevée du présent arrêté.

Article 5 : Le présent arrêté est notifié à la personne concernée ainsi qu'à l'ATMP de Savoie 44, rue Charles Montreuil 73 000 CHAMBERY contre signature.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire d'Entrelacs dans un délai de 2 mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Grenoble dans le délai de 2 mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 :

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur Le Préfet de la Savoie.

Le 18/10/2022

Fait à ENTRELACS, le 17 octobre 2022

Jean-François BRAISSAND
Maire d'ENTRELACS

